

ECONOMIC
AND
SOCIAL COUNCILCONSEIL
ECONOMIQUE
ET SOCIALCOMMISSION DES DROITS DE L'HOMMEDEUXIEME SESSION

PROCES-VERBAL DE LA QUARANTIEME SEANCE

tenue au Palais des Nations, Genève
le 16 décembre 1947 à 9 h.

Présents :

Présidente : Mme F.D. ROOSEVELT (Etats-Unis)

Rapporteur : M. MALIK (Liban)

Membres : le Colonel W. FODGSON (Australie)
M. F. DEHOUSSE (Belgique)
M. A.S. STEPANENKO (Biélorussie)
Le Dr C.H. WU (Chine)
M. O. LOUTFI (Egypte)
M. R. CASPIN (France)
Mme H. MEHTA (Inde)
M. A.G. POUREVALX (Iran)
M. F. AMADO (Panama)
M. C. ROMULO (Philippines)
Lord DUKESTON (Royaume-Uni)
M. M. KLEFOVKIN (Ukraine)
M. A.E. BOGOMOLOV (U.R.S.S.)
M. A.C.C. VICTORICA (Uruguay)
M. V. RIBNIKAR (Yougoslavie)

Représentante de la Commission de la Con-
dition de la Femme : Mme E. URANOVA

Secrétariat : Prof. HUMPHREY
M. LAWSON

Institutions
spécialisées : Mlle BARBLE (Organisation interna-
tionale des Réfugiés.)
M. J. de GIVRY (Organisation inter-
nationale du Travail)
M. J. HAVET (UNESCO)
M. WEISS (Organisation internationale
des Réfugiés.)

Organisations non
gouvernementales

Catégorie A : Mlle Toni SENDER (Fédération américaine du Travail)
M. ROBINET de CLERY (Union inter-parlementaire)
M. SERRARENS (Confédération internationale des Syndicats chrétiens)

Catégorie B : Mlle de ROMER (Union internationale des Ligues des femmes catholiques)
Mme DUCHESNE (Fédération mondiale démocratique féminine)
M. F. NOLDE (Commission des Eglises chargée des Affaires internationales)
M. de FELICE (Fédération abolitionniste internationale)
M. BIEGER (Congrès mondial juif)
Le Dr BIENENFELD (Congrès mondial juif)
Mme E. WEILL
Mme EDER (Conseil International des Femmes)

Examen des rapports des groupes de travail sur la Déclaration et sur la Convention (E/CN.4/57 et E/CN.4/56).

Article 25 de la Déclaration

La PRESIDENTE indique que cet article a été laissé de côté par le groupe de travail sur la Déclaration pour inclusion dans le Préambule ou dans un article final. Elle propose de remettre l'examen de cet article jusqu'à ce que la Commission ait discuté l'ensemble du document.

Articles 26 et 27 de la Déclaration

La PRESIDENTE met aux voix le texte de ces articles.

Décision : La Commission adopte ces articles par 9 voix
et 4 abstentions.

Article 28 de la Déclaration.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer qu'il n'existe pas d'article correspondant dans le projet de Convention. Cette omission lui paraît regrettable.

M. AALIK (Liban) déclare que le projet de Convention n'est pas exclusif et demeure ouvert à toutes les adjonctions que certains représentants pourraient proposer.

La PRÉSIDENTE indique que l'observation du représentant soviétique pourrait figurer dans le commentaire pour être portée à la connaissance des gouvernements et du Comité de rédaction.

Le Col. HODGSON (Australie) déclare que de nombreuses lois réservent les fonctions publiques aux nationaux. Le texte de l'article 29 ne mentionne que les citoyens qui peuvent ne pas être des nationaux. Il propose donc l'adjonction des termes "ou nationaux" après les termes "les citoyens". En Australie, il existe des gens qui ont le droit de citoyenneté sans être encore des nationaux.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) déclare qu'il n'existe pas dans le Royaume-Uni les deux stades de citoyens et de nationaux mentionnés par le représentant de l'Australie. Il n'existe que des étrangers ou des nationaux. Il est opposé à l'amendement présenté par le représentant de l'Australie en raison des complications que celui-ci entraînerait dans un pays comme le Royaume-Uni.

Le Col. HODGSON (Australie) déclare que son amendement tend à mettre cet article en conformité avec les dispositions du plus grand nombre possible de législations nationales.

La PRESIDENTE déclare que les Etats-Unis se trouvent dans une situation analogue à celle du Royaume-Uni mais qu'elle est disposée à transmettre le texte tel que propose de l'amender le représentant de l'Australie aux gouvernements pour observation. Un texte définitif ne pourra être adopté que lorsque les gouvernements auront fait connaître leur position à ce sujet. Elle met aux voix l'amendement présenté par le représentant de l'Australie.

Décision : Cet amendement est accepté par 5 voix contre 3 et 4 abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix l'article 29 avec l'amendement proposé.

Décision : La Commission adopte cet article par 8 voix et 6 abstentions.

Article 29 de la Déclaration.

La PRESIDENTE indique que la Commission est saisie au sujet de cet article d'un amendement présenté par le représentant de Biélorussie (document E/CN.4/67).

M. STEPANENKO (Biélorussie) déclare qu'il est disposé à accepter le 1er paragraphe de l'article 29, mais que le 2ème paragraphe ne lui paraît pas de nature à garantir la réalisation du principe affirmé dans la première partie. Il propose de lui substituer l'amendement suivant "l'Etat est obligé de prendre toute mesure nécessaire pour prévenir le chômage". Ce texte modifie légèrement celui qui figure dans le document E/CN.4/67 . La modification ne porte pas sur le texte original russe, mais sur la traduction.

La PRESIDENTE rappelle que le 2ème paragraphe de l'article 29 est le résultat d'un compromis intervenu au cours de la discussion de cet article par le groupe de travail sur la Déclaration à la suite d'un amendement dans le même sens qui fut repoussé en raison du caractère obligatoire de la mesure qu'il préconisait. L'amendement présenté par le représentant de Biélorussie tend à rétablir le caractère obligatoire de l'action de l'Etat qui avait été repoussée par le groupe de travail.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) estime que le droit à la sécurité sociale défini dans le 1er paragraphe de l'article 34 devrait figurer dans l'article 29. On ne peut dissocier le droit au travail et le droit à la sécurité sociale.

M. VICTORICA (Uruguay) fait observer que le terme "citoyen" dans le 2ème paragraphe de l'article 29 semble inexact. Le travail doit être assuré à tous les êtres humains et non pas seulement aux citoyens. Il propose de remplacer le terme "citoyen" par celui d' "individu".

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques Socialistes Soviétiques) indique que l'amendement présenté par le représentant de Biélorussie lui paraît d'une grande importance. L'idée qu'il énonce n'est pas contenue dans le texte actuel de l'article 29. Dans le système social et économique soviétique où toutes les entreprises industrielles appartiennent à l'Etat, il est normal que celui-ci prenne l'obligation de fournir du travail à ses citoyens. Mais la Déclaration s'adresse également à des pays où subsistent à côté de l'Etat, les entreprises privées et où l'Etat ne pourrait accepter toutes les responsabilités concernant le travail des citoyens.

Il peut cependant, dans ces cas, grâce à des mesures économiques, prendre des dispositions efficaces pour la lutte contre le chômage. Il y a donc une différence entre l'obligation de fournir du travail aux citoyens et celle de prendre des mesures pour la lutte contre le chômage.

M. CASSIN (France) déclare que le texte qui a été adopté permet d'atteindre les deux buts définis par le représentant soviétique car il n'énonce pas l'obligation de l'Etat de fournir du travail aux citoyens, mais celle de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer aux citoyens la possibilité d'accomplir un travail. La véritable différence entre le texte de l'amendement du représentant de Biélorussie et le texte de l'article 29 du projet de Déclaration réside en ce que le premier définit l'obligation de l'Etat comme totale et le second comme relative. Il n'est pas toujours possible à l'Etat de prendre une obligation aussi totale et inconditionnelle. D'autre part, l'Etat n'est pas seul responsable de la lutte contre le chômage. La communauté internationale doit également participer à cette lutte. Sans cette participation, le chômage peut être aboli dans un Etat et subsister dans l'Etat voisin. Il propose de maintenir le texte de l'article 29 tel qu'il est. Il accepte l'amendement proposé par le représentant de l'Uruguay. En ce qui concerne l'amendement présenté par le représentant du Royaume-Uni, il souligne que les dispositions des articles 29 et 30 concernent les gens qui travaillent tandis que les dispositions de l'article 34 concernent les gens qui ne peuvent pas travailler. Il existe une différence entre le droit au travail et le droit à la sécurité sociale.

La PRESIDENTE déclare que les représentants de l'Ukraine et de la Biélorussie proposent d'ajouter l'amendement du représentant de Biélorussie après le 2ème paragraphe de l'article 29 au lieu de le substituer à ce paragraphe. Elle met donc aux voix l'adjonction de cet amendement au texte actuel de l'article 29.

Décision : La Commission adopte cet amendement par 7 voix contre 4 et 5 abstentions.

La PRESIDENTE indique que l'amendement présenté par le représentant de l'Uruguay est modifié de la manière suivante : substituer aux termes "tous les citoyens" les termes "toutes les personnes résidant normalement sur son territoire". Elle met aux voix cet amendement.

Décision : La Commission adopte cet amendement par 11 voix et 3 abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement présenté par le Royaume-Uni. Le 1er paragraphe de l'article 29 se lirait alors "toute personne a droit au travail ou à la sécurité sociale", les paragraphes 2 et 3 demeurent tels qu'ils ont été adoptés. Le 1er paragraphe de l'article 34 deviendra le paragraphe 4 de l'article 29.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) déclare que prescrire le droit au travail en le dissociant du droit à la sécurité sociale revient à prescrire le travail forcé.

Les dispositions de l'article 29 impliquent en effet le droit de l'Etat d'affecter des ouvriers spécialisés à des travaux grossiers. Ces transferts nécessitent l'intervention de services qualifiés et l'existence d'une législation de sécurité sociale appropriée pour éviter tout abus.

M. ROMULO (Philippines) déclare que l'ordre des articles de la Déclaration correspond à un plan bien défini et qu'il est opposé à l'amendement proposé par le représentant du Royaume-Uni. Les dispositions des articles 32 et 34 ne permettent pas d'interpréter l'article 29 comme visant le travail forcé.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement présenté par le Royaume-Uni.

Décision : Cet amendement est rejeté par 5 voix contre 3 et 7 abstentions.

Article 30 de la Déclaration.

Mme DUCHESNE (Fédération démocratique internationale des Femmes) déclare qu'elle préférerait une rédaction plus énergique telle que la rédaction suivante : les femmes doivent travailler dans les mêmes conditions que les hommes et recevoir pour un travail égal un salaire égal. Elle souligne qu'à la 5ème ligne du 1er paragraphe du texte français de l'article 5, les termes "pour lui" doivent être changés en "pour elle". En ce qui concerne le commentaire, elle désirerait y apporter plus de précision. Le texte actuel pourrait servir de prétexte pour écarter les femmes de travaux qu'elles peuvent remplir en raison d'une soi-disant protection du travail de la femme. Celle-ci accomplit souvent en fait des travaux très pénibles bien que peu rémunérés. Il serait donc théorique de lui interdire certains travaux considérés comme trop pénibles. La Fédération démocratique internationale des femmes désirerait particulièrement voir souligner par la Commission dans le domaine de l'égalité de la femme et de l'homme les points suivants :

1) Egalité dans le domaine juridique aussi bien que dans le domaine social;

2) Généralisation du vote des femmes dans tous les pays;

3) Application de la règle, à travail égal salaire égal dans toutes les industries;

4) Egalité des droits de la mère et du père en ce qui concerne les enfants;

5) Pleine capacité civile accordée aux femmes.

Elle désirerait que cette déclaration soit jointe en note si cela est possible au procès-verbal.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) déclare qu'il ne peut accepter les termes "dans les mêmes conditions que les hommes" qui figurent dans le deuxième paragraphe de l'article 30. Si ces termes signifient dans les mêmes conditions d'emploi que les hommes, cet article réduit à néant toute la législation de protection du travail de la femme élaborée depuis un demi siècle. Toute législation industrielle doit prévoir des conditions de travail différentes pour les femmes de ce qu'elles sont pour les hommes. Cette différence ne signifie pas une inégalité de rémunération. Il est fâcheux de citer comme exemple des mesures prises en temps de guerre, car beaucoup d'entre celles-ci ont été nuisibles à la santé de la femme et n'auraient jamais été prises en temps de paix. Il propose donc de supprimer les termes "dans les mêmes conditions que les hommes".

LA PRESIDENTE propose de voter l'article 30 par division. Elle met aux voix le paragraphe 1.

Décision: La Commission adopte ce paragraphe par 16 voix.

M. ROMULO (Philippines) indique qu'au cours de l'examen de ces articles dans le Groupe de travail sur la Déclaration, les représentantes de la Commission de la Condition de la femme avaient donné leur accord à ce texte.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) fait observer que la femme ne travaille pas seulement dans les mêmes conditions que l'homme mais dans des conditions plus difficiles en raison de ses charges familiales. En ce qui concerne les travaux pénibles, les femmes peuvent soit éviter ces travaux, soit les accepter si elles possèdent des qualités physiques particulières mais l'Etat doit dans ce cas prendre les mesures nécessaires pour faciliter leurs travaux. Il soutient donc le point de vue exprimé par la représentante de la Fédération mondiale démocratique féminine selon lequel la difficulté des conditions de travail ne doit pas servir de prétexte pour exercer une discrimination à l'égard des femmes.

LA PRESIDENTE déclare que les représentantes de la Commission de la Condition de la femme et ainsi que la représentante de la Fédération américaine du travail, n'ont pas accepté la rédaction actuelle de l'article 30 mais ont accepté le commentaire qui accompagne cet article.

M. DEHOUSSE (Belgique) rappelle que beaucoup d'Etats sont participants à des Conventions internationales du travail qui tracent pour la femme un régime analogue à celui qu'a défini le représentant du Royaume-Uni. Ces Conventions sont en vigueur. Si l'amendement présenté par le représentant du Royaume-Uni n'est pas adopté, ces Etats se trouveront dans une position difficile.

Décision: La Commission rejette l'amendement du Royaume-Uni par 8 voix contre 6 et 2 abstentions.

M. VICTORICA (Uruguay) propose à titre de compromis l'amendement suivant:

"Les femmes doivent travailler avec les mêmes avantages que les hommes et doivent recevoir à travail égal un salaire égal".

LA PRESIDENTE met aux voix cet amendement.

Décision: La Commission adopte l'amendement présenté par le représentant de l'Uruguay par 8 voix et 7 abstentions.

Le commentaire est maintenu sans changement.

Article 31 de la Déclaration

LA PRESIDENTE indique que la Commission est saisie au sujet de cet article d'un amendement présenté par le Royaume-Uni tendant à ajouter à la fin de la deuxième phrase les termes " dans toute la mesure où le permettent les ressources de l'Etat ou de la collectivité" (E/CN.4/65).

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) déclare que cet amendement est nécessaire en raison des différences existant dans l'état des progrès économiques et sociaux à travers le monde.

M. VICTORICA (Uruguay) déclare qu'il ne peut accepter ni l'amendement proposé par le Royaume-Uni, ni le texte présenté par le Groupe de Travail. Il est reconnu d'utilité sociale dans la Constitution de l'Uruguay que l'éducation primaire et supérieure soit gratuite. Le moins que l'on puisse préconiser dans cet article est que dans la mesure des ressources de l'Etat, l'enseignement public, notamment l'enseignement secondaire et supérieur soit gratuit.

L'enseignement secondaire devrait être obligatoire.

M. KLEKOVKIN (Ukraine) se déclare opposé à l'amendement du Royaume-Uni.

LA PRESIDENTE met aux voix cet amendement.

Décision: La Commission rejette cet amendement par 11 voix contre 5.

LA PRESIDENTE met aux voix l'article 31 proposé par le Groupe de travail.

Décision: La Commission adopte cet article par 15 voix.

Article 31 bis de la Déclaration

LA PRESIDENTE indique que la Commission est saisie au sujet de cet article d'un amendement présenté par le représentant du Liban.

M. MALIK (Liban) déclare que l'amendement qu'il présente tend à ajouter dans le texte anglais le mot "intellectual" et dans le texte français le mot "spirituel". Il souligne que sa proposition originale porte sur le texte anglais et suggère de laisser au représentant de la France le soin d'élaborer la traduction française.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) demande que soit précisée la différence entre les termes "spirituel" et "intellectuel".

M. MALIK (Liban) indique que l'éducation ne vise pas seulement au développement de l'esprit mais également au développement de l'intellect et qu'il existe tant en anglais qu'en arabe une grande différence entre les deux termes.

M. DEHOUSSE (Belgique) déclare qu'il lui paraît préférable de renverser l'ordre des termes "physique, intellectuel et moral" car l'éducation doit viser avant tout au plein développement moral, intellectuel et enfin physique de la personnalité. Il est proposé à l'inclusion du terme "spirituel" déjà compris dans le terme "moral".

LA PRESIDENTE indique qu'il s'agit d'une question de traduction, le mot "spirituel" en anglais pouvant inclure le mot "intellectuel". Elle propose de laisser aux représentants du Liban et de la France le soin de régler cette question.

M. MALIK (Liban) demande de mettre aux voix le principe de l'inclusion dans la version anglaise du terme "intellectuel".

LA PRESIDENTE met cette proposition aux voix.

Décision : La Commission adopte cette proposition par
9 voix contre 3 et 4 abstentions.

LA PRESIDENTE met aux voix l'article 31 bis.

Décision : La Commission adopte cet article par 11 voix
et 4 abstentions.

M. HAVET (UNESCO) déclare qu'il désire inclure au rapport le commentaire suivant sur les articles 31 et 31 bis :

"L'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture exprime son approbation des principes qui sont exposés dans les articles 31 et 31 bis du document E/CN.4/57 (Rapport du Groupe de Travail de la "Déclaration" à la Commission des Droits de l'Homme), et qui correspondent à ceux qui président à sa propre action dans les
deux domaines de

l'Education de Baso (Fundamental Education), lutte contre l'analphabétisme et l'ignorance, et de l'Education pour la Compréhension Internationale (Education for International Understanding). Cependant, elle désire faire remarquer que l'application des principes exprimés à l'article 31, demande non seulement la mise en oeuvre de certaines ressources financières, mais aussi la formation d'un personnel enseignant qualifié en nombre suffisant. L'idéal que représente le texte de l'article 31 devrait donc être mis en rapport avec la nécessité d'une action des Nations Unies et des Institutions spécialisées compétentes, sur le plan international, en faveur de l'égalsation des possibilités d'accès à l'éducation pour tous les hommes. Les ressources de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture sont à la disposition des Nations Unies pour toute action dans ce sens ."

M. ROMULO (Philippines) fait observer que lors de l'examen de l'article 31 bis dans le Groupe de travail, il avait été décidé que cet article serait suivi d'un commentaire indiquant que les établissements religieux jouiront d'une pleine liberté.

La PRESIDENTE indique que la formule à laquelle s'était arrêté le Groupe de travail était la suivante :

"Le droit à l'enseignement privé sera respecté".

Elle indique que ce commentaire qui figurait dans le texte anglais a été omis par erreur dans le texte français.

Article 32 de la Déclaration

La PRESIDENTE indique que la Commission est saisie au sujet de cet article d'un amendement présenté par le représentant de

la Yougoslavie, tendant à ajouter le mot "payé" après le mot "repos".

M. RIBNIKAR (Yougoslavie) déclare que les termes "congés périodiques payés" qui figurent dans le commentaire devraient se trouver dans l'article même. Le droit au repos non payé devient illusoire.

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) souligne que le texte devrait explicitement mentionner que le repos payé est accordé aux employés.

La PRESIDENTE indique que le commentaire avait été rédigé à cet effet. Il indique en effet que tous ont droit au repos et aux loisirs et que les travailleurs ont par leur contrat droit à un congé payé.

M. VICTORICA (Uruguay) propose l'amendement suivant :
"Les employés et les travailleurs ont droit à des congés périodiques payés".

M. DEHOUSSE (Belgique) propose de conserver le texte actuel de l'article 32 et de lui ajouter comme deuxième alinéa, le texte qui figure dans le commentaire de cet article.

M. VICTORICA (Uruguay) accepte cette proposition.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement présenté par le représentant de la Yougoslavie.

Décision : La Commission rejette cet amendement.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement présenté par les représentants de l'Uruguay et de la Belgique.

Décision : Cet amendement est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Article 35 de la Déclaration

La PRESIDENTE indique que la Commission est saisie au sujet de cet article d'un amendement présenté par le Royaume-Uni, tendant à substituer aux termes "grâce à une nourriture... et à des soins médicaux" les termes "grâce à la nourriture, aux vêtements, au logement et aux soins médicaux des qualités aussi élevées qui peuvent assurer les ressources de l'Etat ou de la collectivité".

Lord DUKESTON (Royaume-Uni) souligne qu'il est erroné de proclamer les droits sans mentionner les devoirs des bénéficiaires. La terminologie employée ne doit pas conduire à un malentendu sur le rôle de l'Etat. Les services de celui-ci sont conditionnés par les ressources dont il dispose.

M. VICTORICA (Uruguay) déclare qu'il est opposé à l'amendement présenté par le Royaume-Uni ainsi qu'au texte de l'article 35.

Il lui paraît préférable d'affirmer que toute personne a le devoir de veiller sur sa santé et que lorsqu'elle n'en a pas les moyens, il appartient à l'Etat de le faire.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement présenté par le Royaume-Uni.

Décision : La Commission accepte cet amendement par
3 voix contre 2 et 5 abstentions.

La PRESIDENTE met aux voix l'amendement présenté par le représentant de l'Uruguay qui tend à ajouter les termes "Chacun a le devoir de veiller à sa santé" au paragraphe 1. de l'article 35.

Décision : La Commission rejette cet amendement par 8 voix contre 4 et 5 abstentions.

LA PRESIDENTE met aux voix l'ensemble de l'article tel qu'il a été amendé. Elle indique qu'il serait préférable de procéder dans le texte anglais au léger changement rédactionnel suivant qui n'affecte pas le texte français:

Substituer "can only be" aux termes "can be only".

M. VICTORICA (Uruguay) indique que dans le texte français de la deuxième phrase, le mot "citoyens" devrait être changé en "habitants".

LA PRESIDENTE indique que c'est là une question de traduction à confier aux soins du représentant de la France. Elle met l'article aux voix.

Décision: La Commission adopte cet article par 11 voix contre 1 et 4 abstentions.

Article 34 de la Déclaration.

LA PRESIDENTE met cet article aux voix.

Décision: La Commission adopte cet article par 14 voix et 2 abstentions.

M. LOUIFI (Egypte) propose de remanier l'ordre des articles 30 à 34 en insérant les articles 33 et 34 entre les articles 30 et 31.

M. MALIK (Liban) appuie cette proposition.

Décision: La Commission adopte cette proposition par 14 voix.

Article 35 de la Déclaration.

LA PRESIDENTE met aux voix cet article.

Décision: La Commission accepte cet article par 14 voix et 2 abstentions.

Articles 35 bis, 36, 37 et 38.

LA PRESIDENTE indique que l'article 35 bis n'a pas été approuvé par le Groupe de travail et doit donc être laissé de côté. Les articles 36 et 37 n'ont pas fait l'objet d'un vote du Groupe de travail et doivent donc également être laissés de côté.

M. STEPANENKO (Biélorussie) attire l'attention de la Commission sur une traduction défectueuse de l'amendement biélorusse relatif à l'article 36. Il demande au Secrétariat de procéder à une nouvelle traduction de cet amendement pour insertion au Rapport.

LA PRESIDENTE indique que la Commission est saisie d'un amendement relatif à l'article 38, celui-ci n'ayant pas fait l'objet d'un vote du Groupe de travail, l'amendement ne pourra être considéré à moins qu'un membre de la Commission ne demande la discussion de l'article 38.

M. BOGOMOLOV (Union des Républiques socialistes soviétiques) souligne que les articles 37 et 38 ne devraient pas apparaître comme des articles de la Déclaration dans le document envoyé aux gouvernements, mais devraient figurer à titre de commentaires de certains membres de la Commission.

LA PRESIDENTE indique que ces articles seront joints en note à la Déclaration.

M. CASSIN (France) fait observer que le principe de l'article 37 a été reconnu dès le début de la discussion du Groupe de travail et que si cet article n'est pas inséré dans la "Déclaration", il en résultera une grave lacune.

Les limitations relatives à l'ordre public et aux bonnes mœurs ont été supprimées dans le corps des articles étant entendu qu'elles seraient insérées dans un article particulier.

Il propose donc formellement l'insertion dans la Déclaration de l'article 37.

M. MALIK (Liban) déclare qu'il est opposé à cette insertion. Le contenu de cet article se trouve déjà dans l'article 2 qui a été adopté. D'autre part, ce texte ouvre la porte à tous les abus des Etats sans scrupule.

LA PRESIDENTE met aux voix l'insertion de l'article 37 dans la Déclaration.

Décision: Cette proposition est rejetée par 10 voix contre 4 et 2 abstentions.

La séance est levée à 13 heures.